

Règlement intérieur de l'association ManiBulles Plongée

Article 1 : Finalité de l'association

L'association est un lieu de rencontre entre adhérents, dans un esprit de camaraderie, de solidarité et de convivialité.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Affiliée à la FFESSM, elle organise des activités subaquatiques de loisir dans un cadre sécurisé.

En particulier :

- a) En application des dispositions de l'article L.131-8 du Code du Sport, la FFESSM et les clubs affiliés, en leur qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participent à une mission de service public.
- b) En application des dispositions des articles L.131-15 et L.131-16 du Code du Sport, la FFESSM, en sa qualité de fédération délégataire, et ses clubs affiliés sont chargés de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques sur tout le territoire français.

Article 2 : Engagement des adhérents

En tant qu'adhérent tout membre s'engage :

- A lire et à respecter les statuts et le présent règlement intérieur dans son intégralité.
- A participer de manière significative aux activités de l'association.
- A appliquer les règles FFESSM dans le respect du code du sport.
- A respecter les règles élémentaires de bonne conduite et de bienséance vis-à-vis des autres membres de l'association.
- A appliquer les décisions du Comité Directeur et des Directeurs de Plongée.

Article 3 : Sécurité

L'activité plongée se pratiquant en environnement spécifique, la sécurité doit être la préoccupation première de chaque adhérent et doit primer sur tout autre considération.

La chaîne de responsabilité -Président, Directeur de plongée, Guide de palanquée, plongeur- est clairement établie par le code du sport et chacun devra s'y conformer.

Toutefois nul adhérent, quelque soit son statut -Président, Directeur de plongée, Guide de palanquée, plongeur- ne peut imposer une décision qui irait à l'encontre de la sécurité.

Article 4 : Matériel

Le navire support de plongée -Bulle- ainsi que le compresseur, ne sont pas la propriété du club et sont mis à disposition de l'association suivant une convention de partenariat passée entre les deux

parties.

A ce titre, et quelle que soit sa fonction au sein de l'association, leur propriétaire dispose d'un statut particulier.

Il est la seule personne, au sein de l'association, à désigner les adhérents aptes à piloter le navire ou à utiliser le compresseur.

Nul autre adhérent, y compris le Président dans le cas où ce serait une personne différente de lui, ne pourra contester sa décision et il n'aura pas à en justifier.

Article 5 : Directeur de plongée

Tous les adhérents, possédant les qualifications requises, peuvent être à priori Directeur de Plongée.

Toutefois le Comité Directeur peut décider de ne pas confier cette responsabilité à un adhérent disposant des qualifications, et sans que l'adhérent y voit une quelconque discrimination.

Dans l'esprit de camaraderie qui doit régner au sein du club, le Comité Directeur devra expliquer ce choix à la personne concernée.

Article 6 : Organisation des sorties

Les sorties sont organisées sur décision du Président qui désigne un responsable de la sortie.

Les sorties supposent un minimum de participants.

Dans la mesure du possible, le choix du site de plongée est soumis à l'appréciation générale.

Le responsable de la sortie désignera le pilote parmi les pilotes habilités, et éventuellement le directeur de plongée si il n'assume pas lui-même cette fonction.

Un pilote habilité devra en permanence se trouver à bord pour assurer la sécurité. Si ce pilote ne dispose pas du RIFAP, une deuxième personne en disposant devra être à ses côtés.

Tous les adhérents, doivent participer au bon déroulement de la sortie qui se termine une fois le bateau désarmé, les blocs gonflés, le matériel rangé et la propreté faite.